



REGLEMENT DE LA COMMISSION DES ATHLETES DE LA FBN

I. PREAMBULE

Sigles

CNO	: Comité National Olympique
FBN	: Fédération Burundaise de Natation
FINA	: Fédération Internationale de Natation

Note : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent texte porte règlement de la Commission des Athlètes de la FBN (ci-après « la Commission ») conformément aux Statuts et Règlements de la FBN.

III. MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 2: Missions

1. La commission est une entité de la FBN. En conséquence, les Membres doivent respecter les Statuts, les Règlements, les Décisions et Directives de la FBN ; ainsi que ses plans stratégiques.
2. La Commission n'a pas autorité pour agir au nom de la FBN ni pour le représenter devant aucune tierce partie. La Commission n'a en aucune façon autorité pour contraindre légalement ou engager la FBN.
3. La Commission a pour Mission principale de représenter les athlètes au sein du Mouvement sportif et olympique burundais, de faire entendre leur voix au sein de la FBN et de les aider à connaître le succès pendant leur carrière sportive comme en dehors de celle-ci.

IV. OBJECTIFS DE LA COMMISSION

Article 3: Objectifs

Les objectifs de la commission sont :

1. Présenter les opinions et les préoccupations des athlètes ;
2. Discuter des enjeux qui intéressent les athlètes ;
3. Etudier les questions relatives aux athlètes et conseiller la FBN ;
4. Participer à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétitions qu'en dehors ;



5. Défendre les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens ;
6. Rester en contact avec la commission des athlètes du CNO et de la FINA.

V. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION 1 : LA COMMISSION DES ATHLETES DE LA FBN

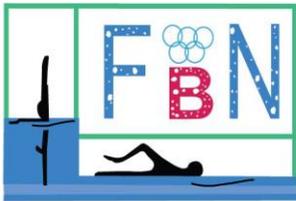
Article 4: Composition et Mandat

1. La Commission des Athlètes **de la FBN** est composée d'athlètes âgés d'au moins quinze (15) ans et n'ayant jamais reçus de sanctions de la FBN.
2. Les Membres de la Commission des Athlètes **de la FBN** sont constitués comme suit :
 - i. Un athlète membre de la Commission des Athlètes de la FINA, si il y en a,
 - ii. Deux (2) athlètes de sexes différents de préférence représentant chaque Association ou Club Membre de la FBN. Ces athlètes sont encore en activités et sont élus par leurs pairs au sein de leur association ou leur club.
 - iii. Trois (3) athlètes nommés par le Président de la FBN qui concourent au niveau national ou international au moment de leur élection/ nomination ou ont concouru de la sorte au cours des huit (8) années précédentes.
3. Aucun athlète ne peut avoir un autre mandat au sein de la FBN, de l'Association ou du Club que celui de représentant des athlètes.
4. Les deux (2) sexes sont représentés au sein de la commission ; et 30% au moins de chaque sexe est assuré.
5. Les Membres de la Commission élisent les membres du Comité Exécutif de la Commission des Athlètes conformément au présent règlement.
6. Le mandat des Membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable
7. L'administration de la FBN apporte le soutien nécessaire au fonctionnement de la commission.
8. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la Commission établit ses propres règles et procédures de travail qui sont soumises à l'approbation du comité exécutif de la FBN

SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DES ATHLETES

Article 5 : Eligibilité

1. Le Comité Exécutif de la Commission des Athlètes de la FBN est composée de cinq (5) Athlètes Membres de la Commission dont le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.
2. L'âge du Président, du Vice-Président et du Secrétaire est de 18 ans au moins.
3. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire doivent provenir de Membre différent de la FBN.
4. Le Président doit être un athlète en activité qui concoure au niveau national et international au moment de leur élection.



5. Le Président et le Vice-Président doivent être de sexe différent et sont Membres d'Office de l'Assemblée Générale de la FBN. Ils sont également des représentants de la Commission des Athlètes de la FBN auprès de la Commission des Athlètes du CNO.
6. Le Président ou son vice-président siège dans les réunions du Comité Exécutif de la FBN

Article 6 : Election des Membres du Comité Exécutif

1. Les élections sont organisées par la FBN.
2. La phase des élections débute avec l'appel par la FBN par une lettre d'invitation pour les élections du Comité Exécutif précisant le lieu et l'heure.
3. Les élections se font à bulletin secret.
4. Tous les membres de la Commission sont des électeurs avec une voix.
5. Les cinq (5) Membres du Comité Exécutif sont constitués de la manière suivante :
 - i. Trois (3) membres de 2 sexes élus par les membres de la Commission;
 - ii. Deux (2) membres choisis par le Président de la FBN parmi les membres de la Commission.
6. Les Membres de la Commission des Athlètes élisent, parmi les cinq (5) constitués, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la manière suivante :
 - i. Election du Président ;
 - ii. Election du Vice-président ;
 - iii. Election du Secrétaire.

SECTION 3 : REPRESENTATION DE LA COMMISSION DES ATHLETES AU SEIN DE LA FBN

Article 7:

1. Le Président et le Vice-Président de la Commission des Athlètes sont Membres d'office de l'Assemblée Générale de la FBN avec droit de vote.
2. Le Président est Membre d'office du Comité Exécutif de la FBN avec droit de vote. Il peut être remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement.

SECTION 4: ORGANISATION DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 8 : Réunions

1. La Commission des Athlètes se réunit au moins une fois les 6 mois
2. Le Comité Exécutif de la Commission se réunit au moins une fois le trimestre.
3. La FBN est chargée de veiller à ce que ces entités puissent se réunir. Le Secrétaire Général-Adjoint de la FBN est invité à assister à toutes les réunions de la Commission.
4. Les procès-verbaux des réunions de chaque organe de Commission sont déposés au Secrétariat de la FBN.



5. Toutes les dépenses liées aux réunions de la Commission des athlètes et du Comité Exécutif des Athlètes seront assurées par la FBN en vertu de ses directives à cet effet.
6. Le Quorum pour les réunions de la Commission et de son Comité Exécutif doit correspondre à une majorité absolue (soit 50%+1) des membres.
7. Les décisions de la Commission et du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voie du Président de la Commission est prépondérante.

Article 9 : Responsabilités

Le Président de la commission, ou en son absence le Vice-Président, est notamment chargé de :

1. Préparer l'ordre du jour des réunions en consultation avec la FBN ;
2. Présider les réunions de la Commission des athlètes et du Comité Exécutif ;
3. Communiquer les avis et recommandations de la Commission au Comité Exécutif de la FBN.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur.

1. Le présent règlement est établi conformément aux statuts de la FBN et est adopté par le Comité Exécutif de la FBN dans sa réunion tenue le 15 Septembre 2022.
2. Il entre en vigueur le jour de son adoption par le Comité Exécutif de la FBN.

POUR LA FEDERATION BURUNDAISE DE NATATION

Secrétaire Générale

Elsie UWAMAHORO

Président

Cassien BASOGOMBA